

Onzième session
Genève, 2-12 août 2005
Point 7 de l'ordre du jour
Restes explosifs de guerre

Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre

**RÉPONSES AU DOCUMENT CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, DATÉ DU 8 MARS 2005,
INTITULÉ «LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
ET LES RESTES EXPLOFIFS DE GUERRE»**

Réponse de l'Autriche

Première partie. Applicabilité des principes pertinents du droit international humanitaire

Quels principes existants du droit international humanitaire applicables à l'emploi de la force pendant un conflit armé sont à prendre en considération lors de l'emploi de munitions, y compris les sous-munitions, qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre (c'est-à-dire la nécessité militaire, la distinction, la discrimination, la juste proportion, les précautions prises avant ou pendant l'attaque, les blessures superflues/les souffrances inutiles, ainsi que la protection de l'environnement)?

I. Observations générales

1. De l'avis de l'Autriche, **tous** les principes susmentionnés sont applicables dans les conflits armés et, partant, s'appliquent à l'emploi de munitions et de sous-munitions qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre.

2. D'une manière générale, tous les types de munitions et de sous-munitions équipés de détonateurs intégrés peuvent devenir des restes explosifs de guerre. Cependant, une telle éventualité est fonction du «taux de raté». Celui-ci est relativement faible dans le cas de certaines munitions/sous-munitions, mais entraîne dans d'autres cas des pertes excessivement élevées dans la population civile, créant des problèmes humanitaires analogues à ceux que posent les mines antipersonnel.

3. Si l'on considère exclusivement l'impact direct des munitions/sous-munitions, les principes et règles du droit international humanitaire s'appliquent à celles-ci dans la même mesure, indépendamment de leurs taux de raté respectifs.

II. Problème spécifique des restes explosifs de guerre

4. Le problème spécifique des restes explosifs de guerre se pose non pas au moment de l'impact direct, mais à un **stade ultérieur**. La question est donc de savoir quels principes et/ou règles du droit international humanitaire limitent l'emploi de certaines munitions/sous-munitions qui passent pour avoir un important taux de raté.

5. L'Autriche reconnaît l'importance des principes susmentionnés (nécessité militaire, distinction¹, juste proportion, précautions à prendre avant et pendant une attaque, interdiction de causer des blessures superflues ou des souffrances inutiles, et protection de l'environnement). Cependant, en ce qui concerne le problème précis des restes explosifs de guerre, les principes de la distinction (voir notamment l'article 51, par. 4, du Protocole additionnel I de 1977), de la juste proportion (art. 51, par. 5, al. b, de ce Protocole) et des précautions dans l'attaque (art. 57 du Protocole) s'avèrent particulièrement pertinents.

i) Distinction

6. Le paragraphe 4 de l'article 51 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 spécifie ce qui suit:

«Les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression "attaques sans discrimination" s'entend:

- a) Des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé;
- b) Des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé; ou
- c) Des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole;

et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.»

7. A priori, l'alinéa c est celui qui se rapporte le plus au problème des restes explosifs de guerre, car il semble également s'appliquer aux effets d'une attaque qui se manifestent **après l'impact direct**. Même si le terme «effets» s'entend principalement des effets de l'impact direct, la formulation employée n'exclut pas à proprement parler les effets ultérieurs. Si l'on sait par exemple qu'une cible militaire se situe dans une zone qui est habituellement peuplée (non pas au moment de l'attaque, mais sans doute quelques heures plus tard, lorsque la population y revient après s'être cachée), l'emploi de munitions/sous-munitions ayant un taux de raté excessivement élevé peut être considéré comme relevant des dispositions du paragraphe 4 de l'article 51 du Protocole additionnel I et, partant, comme illégal.

¹ De l'avis de l'Autriche, la discrimination n'est pas un principe en tant que tel mais fait partie du principe de la distinction.

ii) Juste proportion

7. Le paragraphe 5 de l'article 51 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 spécifie ce qui suit:

«Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants:

a) Les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil;

b) Les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.»

9. L'alinéa *b* énonce sur le principe de la juste proportion. La formulation «causent **incidemment** des pertes en vies humaines» donne à penser que l'application de cette disposition ne se limite pas aux effets **prévus** d'une attaque. Les effets des ratés – qui sont par nature imprévus – semblent donc relever de cette disposition.

10. Par ailleurs, les effets néfastes que produira l'attaque doivent être «**attendus**».

i) L'important est de déterminer si l'on peut s'attendre, du fait des ratés, à des pertes en vies humaines dans la population civile, à des blessures parmi les civils, à des dommages aux biens de caractère civil, ou à une combinaison de ces pertes et dommages. Le risque d'engendrer des restes explosifs de guerre peut en principe faire l'objet d'un calcul de probabilité pour tous les types de munition. Il faut évaluer cas par cas la question de savoir dans quelle mesure on peut s'attendre que ces restes explosifs de guerre entraînent les conséquences nocives mentionnées ci-dessus. Le risque de nuire aux civils est déterminant dans une telle évaluation.

ii) Les pertes en vies humaines ou les blessures parmi les civils, les dommages aux biens de caractère civil, ou la combinaison de tous ces effets auxquels il faut s'attendre en raison de ratés doivent être excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct escompté.

11. Toute attaque dont on peut attendre qu'elle engendrera des restes explosifs de guerre qui risquent du même coup de causer des dommages collatéraux excessivement élevés peut être considérée comme disproportionnée et, partant, comme illégale.

iii) Précautions dans l'attaque

12. Les principes de la distinction et de la juste proportion sont développés de façon plus poussée dans le principe des précautions à prendre dans l'attaque (qui fait l'objet de l'article 57 du Protocole additionnel I). L'alinéa *a* du paragraphe 2 de cet article semble se rapporter plus particulièrement au problème précis des restes explosifs de guerre:

«En ce qui concerne les attaques, les précautions suivantes doivent être prises:

- a) Ceux qui préparent ou décident une attaque doivent:
 - i) Faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles, ni des biens de caractère civil, et ne bénéficient pas d'une protection spéciale, mais qu'ils sont des objectifs militaires au sens du paragraphe 2 de l'article 52, et que les dispositions du présent Protocole n'en interdisent pas l'attaque;
 - ii) Prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment;
 - iii) S'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;».

13. Concernant cette disposition, la question essentielle semble résider dans l'interprétation de l'expression «pratiquement possible». En quoi consiste une précaution pratiquement possible? Cette question a été longuement discutée au cours de l'élaboration du Protocole additionnel I, notamment au sujet de l'article 57 2) a) i) qui prescrit de «faire tout ce qui est pratiquement possible». Des délégations ont précisé qu'elles entendaient ces mots comme signifiant: tout ce qui est faisable ou pratiquement faisable, compte tenu de toutes les circonstances au moment de l'attaque, y compris celles qui sont liées au succès des opérations militaires². Cela semble être une interprétation appropriée, également susceptible de s'appliquer aux restes explosifs de guerre. L'Autriche considère que les précautions à prendre dans l'attaque ne doivent pas l'être exclusivement au regard des effets immédiats de celle-ci: comme toutes les précautions possibles doivent être prises, il faudrait également tenir compte des informations effectivement disponibles sur les effets ultérieurs.

² Pilloud Claude/Sandoz Yves (éd.), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 1986, p. 700.

Deuxième partie. Application des principes pertinents du droit international humanitaire

Quelles mesures l'État a-t-il prises pour donner effet aux principes existants du droit international humanitaire qu'il juge applicables à l'emploi des munitions, y compris les sous-munitions, qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre?

14. Les principes et règles susmentionnés du droit international humanitaire ont été mis en œuvre par le biais de règlements de service destinés aux forces armées autrichiennes. Ces principes et ces règles ont en outre été intégrés dans leurs programmes de formation et leur documentation pédagogique.

15. Un système faisant appel à des conseillers juridiques a été mis en place à différents échelons (postes de commandement des forces terrestres, des forces aériennes, des opérations internationales, des opérations spéciales et des unités provinciales). Ces conseillers sont expressément chargés de fournir à leurs commandants respectifs des avis juridiques dans le domaine du droit international humanitaire lors de la planification et de l'exécution d'opérations militaires.

16. Conformément à l'article 36 du Protocole additionnel I, toute arme nouvelle, tout nouveau moyen ou toute méthode de guerre nouvelle fait l'objet d'un examen en vue de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions dudit protocole ou par toute autre norme contraignante au niveau international ou national.

III. Conclusion

17. L'Autriche estime que la simple application des principes et règles existants du droit international humanitaire ne suffit pas pour traiter le problème précis des restes explosifs de guerre, même si ces principes et règles peuvent limiter l'emploi de certaines munitions/sous-munitions ou imposer des restrictions quant à la façon dont elles doivent être employées dans telle ou telle situation.

18. En vue de tenir dûment compte des effets humanitaires des restes explosifs de guerre, il faut en l'occurrence établir de nouvelles normes juridiques internationales.

19. L'Autriche considère l'adoption du Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques comme un pas dans la bonne direction. L'étape suivante pourrait consister à proscrire certaines munitions/sous-munitions ayant un taux de raté excessivement élevé. L'Autriche a engagé la procédure visant à ratifier le Protocole V.
